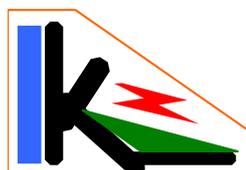


# DÉFINITION DES MESURES DE COMPENSATION DES EXPLOITANTS NON-PROPRIÉTAIRES DE KANDADJI AU NIGER

Aladoua Saadou  
Riguima Bassirou

Étude | Avril 2014



# TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES .....	2
CONTEXTE ET CHRONOLOGIE.....	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	5
INTRODUCTION .....	6
1. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	6
1.1 Le respect de la loi conjugué à la nécessité de sécuriser le foncier pour une exploitation optimale	6
1.2 Les principaux objectifs de l'étude.....	7
1.3 Les résultats attendus de l'étude .....	7
1.4 La démarche méthodologique .....	7
2. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES DE L'ENQUÊTE TERRAIN .....	8
2.1 La réalité du phénomène des exploitants non-proprétaires selon les données de l'UREP/K.....	8
2.2 Les informations et données recueillies sur les exploitants non-proprétaires au niveau des villages visités.....	9
2.3 Analyse des données recueillies sur le terrain .....	10
3. JUSTIFICATIONS DE L'ACCÈS AUX TERRES AMÉNAGÉES DE KANDADJI PAR LES EXPLOITANTS NON-PROPRIÉTAIRES.....	10
3.1 Sur le plan juridique .....	11
3.2 Sur le plan social.....	11
3.3 Sur le plan de la rentabilisation des investissements et de l'atteinte des objectifs de l'État .....	12
IV. LES ÉLÉMENTS D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION POUR LES EXPLOITANTS NON-PROPRIÉTAIRES .	12
4.1 Le cadre de conclusion du contrat .....	13
4.2 Les droits susceptibles d'être reconnus aux exploitants.....	14
4.3 Les principales obligations à la charge des exploitants.....	14
4.4 Les mécanismes de mise en œuvre du contrat d'exploitation .....	15
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	15
BIBLIOGRAPHIE.....	16
I. Textes législatifs et réglementaires.....	16
II. Études et rapports .....	17
ANNEXES.....	18

## ACRONYMES

<b>ABN</b>	Autorité du Bassin du Niger
<b>AHA</b>	Aménagement Hydro Agricole
<b>AOF</b>	Afrique Occidentale Française
<b>Art.</b>	Article
<b>CNU-Niger</b>	Coordination Nationale des Usagers/Usagères du Bassin du Niger
<b>CONACOOOP</b>	Confédération Nationale des Coopératives
<b>DACPOR</b>	Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux
<b>DG/GR</b>	Direction Générale du Génie Rural
<b>FUCOPRI</b>	Fédération des Unions des Coopératives Rizicoles
<b>GWI</b>	Global Water Initiative
<b>ha.</b>	Hectare
<b>HCAVN</b>	Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger
<b>HCI3N</b>	Haut-Commissariat à l'Initiative 3N
<b>IIED</b>	Institut international pour l'environnement et le développement
<b>ONAHA</b>	Office National des Aménagements Hydro Agricoles
<b>Ord</b>	Ordonnance
<b>PAP</b>	Populations Affectées par le Projet
<b>P-KRESMIN</b>	Programme Kandadji de Régénération de l'écosystème et de mise en valeur de la vallée du Niger
<b>TDR</b>	Termes de référence
<b>UICN</b>	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>UREP/K</b>	Unité Régionale d'Exécution du Programme Kandadji

## CONTEXTE ET CHRONOLOGIE

Chronologie de l'étude et du processus participatif menant à l'élaboration du contrat amélioré comme mesure de compensation pour les exploitants non propriétaires de Kandadji (renommé ensuite « contrat d'occupation »)

### Novembre – décembre 2013

- **Consultations locales des populations expropriées de la zone du barrage de Kandadji sur le projet de bail emphytéotique** – à titre de juste compensation des terres de culture perdues – au cours desquelles le cas des non-propriétaires a été soulevé.

### Janvier – février 2014

- **Formulation des Termes de référence** : Le HCAVN, l'ONAHA et la GWI ont formulé ensemble des termes de référence relatifs à la définition des mesures de compensation pour les exploitants « sans terre » à Kandadji (appelés par la suite « non-propriétaires ») et à la sécurisation du foncier sur les périmètres irrigués au Niger. Ces deux sujets ont été traités par la même équipe de consultants, et feront l'objet de deux rapports séparés. La suite de la chronologie concernera uniquement la première étude citée. **Pour l'étude sur la sécurisation foncière, voir** <http://gwiwestafrica.org/fr/definition-des-mesures-de-securisation-fonciere-des-perimetres-irrigues-au-niger>
- **Recrutement des experts** : Le HCAVN, l'ONAHA et la GWI ont identifié, pour mener cette mission, une équipe de consultants composée d'un juriste et d'un sociologue. Le juriste retenu avait déjà travaillé sur le sujet dans le cadre de l'étude sur le bail emphytéotique comme mesure de compensation des propriétaires. Cela a permis de maintenir une certaine logique dans les réflexions et les analyses.
- **Mise en place du comité de suivi de l'étude** : Dans le souci d'impliquer les principaux acteurs concernés par l'étude et assurer ainsi une meilleure qualité des produits attendus, un comité mixte a été mis en place en février 2014, composé des partenaires suivants : le HCAVN, l'ONAHA, le Code rural, le Ministère de l'agriculture (Génie rural), le Ministère des finances, le Ministère de l'urbanisme, la Coordination nationale des usagers du bassin du Niger (CNU-Niger), le Hci3N, l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), la confédération nationale des coopératives (CONACOO) et la Fédération des Unions des Coopératives des Producteurs du Riz (FUCOPRI).

### Février 2014

- **Réunion de cadrage de l'étude** (comité de suivi) : La première réunion du comité de suivi s'est tenue le 10 février 2014 à Niamey. Sous la présidence du Monsieur Aliou Kouré, Directeur Général de l'ONAHA, cette rencontre a permis à l'équipe d'experts de présenter la méthodologie proposée et aux membres du comité de partager des orientations pour atteindre les objectifs fixés.
- **Réalisation de l'étude : collecte des données et analyse.**

### Mars 2014

- **Réunion sur le rapport d'étude provisoire** (comité de suivi) : Cette réunion s'est tenue le 18 mars 2014 à Niamey et a permis au comité de suivi de commenter la première version du document en vue de son amélioration pour la restitution aux acteurs locaux et nationaux.

### Mai 2014

- **Contribution au forum national sur le foncier irrigué de Konni** : L'analyse en cours a été présentée par le HCAVN pour alimenter les discussions du forum national de Konni les 7 et 8 mai 2014. Une des recommandations du forum fut d'accélérer la prise de décision officielle du gouvernement sur ce « contrat en cours d'étude », appelé aussi « contrat amélioré ». Pour un compte-rendu du forum, voir <http://gwiwestafrica.org/fr/rapport-du-forum-national-sur-la-securisation-du-foncier-irrigue-au-niger>

## Juin 2014

- **Réunion de validation du rapport d'étude et du « contrat renouvelé »** (comité de suivi élargi) : Cette rencontre a eu lieu le 14 juin 2014 à Niamey et a réuni les membres du comité de suivi, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des autorités traditionnelles. Suite à la présentation des consultants et aux discussions, les participants ont, sous réserve d'intégration des amendements formulés, validé et adopté le « contrat type d'exploitation renouvelé proposé aux exploitants non propriétaires des terres dans la zone du programme Kandadji »<sup>1</sup>.

**La version du contrat jointe à ce rapport est celle telle que validée lors de cette réunion de juin 2014.**

### Étapes suivantes

- **Septembre 2014 : Mission de popularisation du contrat renouvelé.** Sur le même principe que la mission de popularisation du bail emphytéotique, la présentation du « contrat renouvelé » dans sa version validée en juin 2014 a été réalisée le 8 au 22 septembre 2014 auprès des exploitants non-propriétaires de terres de la zone du barrage de Kandadji. Pour le rapport de mission, voir <http://www.gwiwestafrica.org/fr/rapport-de-la-mission-de-popularisation-du-contrat-ameliore-aupres-des-exploitants-non-proprietaires>
- **Octobre - novembre 2014** : Intégration des observations des populations dans le « contrat type d'exploitation » par le HCAVN et le consultant juriste
- **Décembre 2014 - janvier 2015** : Le HCAVN transmet l'instruction du dossier de ce contrat d'exploitation à l'ONAHA
- **Avril 2015** : Lancement d'un processus de sécurisation (Etat + exploitants) de l'AHA pilote de Saga pour l'élaboration d'un guide pratique, qui nécessitera l'utilisation de ce nouveau contrat d'exploitation
- **Mai 2015** : Remplacement de l'AHA pilote par celui de Namardé Goungou (Saga étant déjà immatriculé au nom de l'Etat) pour pouvoir documenter le processus de sécurisation dans sa globalité.
- **Août 2015** : Forum national d'information à Konni sur le nouveau contrat d'exploitation en préparation sur les périmètres irrigués de l'ONAHA, avec validation du document par les participants. Pour le rapport du forum, voir <http://www.gwiwestafrica.org/fr/rapport-du-forum-national-dinformation-sur-le-nouveau-contrat-en-preparation-sur-les-perimetres>.
- **Septembre – décembre 2015** : Instruction du dossier de ce contrat d'exploitation au sein du ministère de l'agriculture et commentaires du Directeur de la législation (changement de nom de « contrat renouvelé/amélioré » à « contrat d'occupation »)
- **21 janvier 2016** : Adoption du contrat type d'occupation des parcelles agricoles aménagées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (Arrêté 009/MAG/ONAHA/2016, disponible à <http://www.gwiwestafrica.org/fr/kandadji-contrat-type-doccupation-des-parcelles-agricoles-amenagees-par-letat-ou-par-les>.)

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'exécution du Programme Kandadji de Régénération de l'écosystème et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN) aura, entre autres, pour conséquences l'appropriation de terres de culture, propriété de détenteurs coutumiers mais dans beaucoup de cas sous-exploitations d'autres personnes non-propriétaires. L'État a proposé un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour les propriétaires, en compensation de leurs droits de propriété expropriés. Comment l'État doit-il compenser la perte du droit de jouissance (d'exploitation) des exploitants non-propriétaires sur les terres expropriées ? C'est l'objet de l'étude « pour la définition des mesures de compensation des exploitants non-propriétaires de la zone de Kandadji ».

L'étude, conduite par une équipe constituée d'un juriste et d'un sociologue, est basée sur une méthodologie participative où l'ensemble des acteurs ont été associés. Les consultants ont eu des entretiens avec les acteurs centraux et le commanditaire de l'étude, pour cerner l'objet et partager la compréhension de ses objectifs. Puis ils ont rencontré les acteurs locaux au niveau des villages, en particulier les personnes concernées directement par la question pour recueillir les données et informations sur la base d'accès et d'exploitation de la terre dans la zone, et les attentes qu'elles nourrissent pour l'accès aux terres aménagées par le Programme Kandadji. Les consultants ont examiné les études et travaux récemment réalisés sur la question d'expropriation et de compensation des terres, et analysé le cadre légal et les politiques publiques dans le domaine, avant de produire un rapport.

L'étude a d'abord présenté une analyse qui démontre qu'il existe bien des exploitants non-propriétaires de terre sur les espaces qui ont été expropriés, et a justifié qu'au regard de la loi sur l'expropriation ces personnes doivent être compensées pour la perte du droit d'exploitation qu'elles détenaient. Pour se faire, les consultants ont proposé la conclusion à leur profit d'un contrat d'exploitation de 5 ans renouvelable indéfiniment, avec des droits plus sécurisés que dans les contrats actuellement appliqués sur les périmètres irrigués. Le rapport de l'étude a été accompagné par un projet de contrat-type d'exploitation, lequel explicite les parties, ses principales clauses, en particulier les droits et obligations, ses mécanismes de conclusion et de gestion et la procédure de constatation des fautes et de règlement de litiges. En résumé, la principale particularité de ce contrat est qu'il reconnaît formellement l'héritage même s'il limite le partage, permet sous certaines conditions de sous-louer ou prêter, et surtout soumet sa résiliation sous la responsabilité de l'ONAHA et non de la coopérative.

A la fin du rapport, les consultants ont attiré l'attention sur les enjeux actuels autour du foncier irrigué, liés aux grandes attentes pour la sécurité alimentaire mais surtout aux difficultés de gestion et de productivité. Le contrat d'exploitation proposé, s'il est bien appliqué, peut aider à solutionner les problèmes actuels des Aménagements Hydro Agricoles (AHA) en favorisant l'engagement et l'investissement des exploitants. C'est pourquoi les consultants ont recommandé l'extension de ce contrat sur les anciens périmètres de l'ONAHA, afin de mieux sécuriser les droits des exploitants et contribuer à une meilleure mise en valeur des terres. Il a aussi été recommandé d'expliquer et de sensibiliser les principaux acteurs de la gestion des AHA sur ce nouveau contrat, pour les amener à s'approprier son contenu afin de maximiser les chances de sa mise en œuvre.

# INTRODUCTION

La mise en œuvre du Programme Kandadji de Régénération de l'écosystème et de mise en valeur de la vallée du Niger (P-KRESMIN) va conduire à la réalisation d'un barrage avec une retenue de 282 km<sup>2</sup>, l'aménagement et la mise en valeur d'environ 45 000 ha de terres irriguées, la construction d'une centrale hydro-électrique et d'habitations pour les populations déplacées et les agents des travaux. Toutes ces réalisations nécessitent de grandes étendues d'espace, dont des champs de culture à partir desquels les populations riveraines tirent leurs moyens de subsistance.

La loi permet à l'État de s'appropriier ces espaces, même appartenant à de tierces personnes, mais sous la condition d'indemniser tous ceux qui ont perdu des biens ou droits dans le cadre de cette expropriation. Le Gouvernement du Niger est tenu d'indemniser les propriétaires des terres, ce qu'il propose de faire à travers un contrat de bail emphytéotique sur les parcelles irriguées. Des études récemment conduites<sup>1</sup> ont établi que les terres qui seront affectées étaient exploitées en grande partie par des personnes qui n'en sont pas propriétaires ; ce qui signifie que l'expropriation de ces terres par l'État leur cause un préjudice certain. Au regard de la loi, ce droit d'usage et de jouissance, même précaire, doit être considéré dans le cadre de l'identification et de l'indemnisation des Populations Affectées par le Projet (PAP).

Prenant en compte cette préoccupation de l'accès aux parcelles irriguées des exploitants non-propriétaires de la zone de Kandadji, et ayant en vue les principaux objectifs du Programme que sont la lutte contre la pauvreté et l'atteinte de la sécurité alimentaire, les responsables du Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN) et de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA), avec l'appui du Programme régional GWI mis en œuvre par le consortium composé de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), ont lancé cette étude afin d'élaborer les bases de l'affectation des terres aménagées à cette catégorie d'exploitants.

Après avoir rappelé le contexte et la justification de l'étude (I), seront successivement développés : les données sur les exploitants non-propriétaires au niveau de la zone (II), les bases légales et sociales de l'attribution des terres aux exploitants non-propriétaires (III), et les différents éléments du contrat qui leur sera proposé pour cet accès aux terres (IV).

## 1. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

### 1.1 Le respect de la loi conjugué à la nécessité de sécuriser le foncier pour une exploitation optimale

L'étude libellée sous le thème de « définition de mesures de compensation pour les exploitants sans terre de Kandadji » a pour objet d'élaborer un contrat qui servira de base d'accès des exploitants non-propriétaires aux parcelles aménagées sur les périmètres de Kandadji. A la lumière des échanges qui ont eu lieu lors de la session du Comité de suivi de l'étude en février 2014 et des entretiens avec les administrations centrales, l'option des responsables publics est surtout de trouver des mécanismes légaux d'accès aux terres pour les non-propriétaires, en particulier ceux de la zone de Kandadji qui ont perdu leur droit d'usage sur les terres expropriées, pour garantir une mise en valeur optimum de ces aménagements. En effet, les responsables de l'ONAHA et du HCAVN estiment qu'il est nécessaire de disposer d'un outil juridique qui fixe les droits et les obligations de toute personne qui sera détentrice d'une parcelle sur les périmètres irrigués qui seront réalisés dans le cadre du Programme Kandadji. Il s'agit là d'une des conditions pour une gestion mieux contrôlée des terres aménagées, gage d'une meilleure mise en valeur ; car en effet plus le paysan sera considéré comme

---

<sup>1</sup> « Etude sur la détermination du statut foncier des terres aménagées dans la zone du Barrage de Kandadji » Gayakoye Sabi *et al.* Juillet 2012 ;  
« Etude sur l'élaboration du contrat-type de bail emphytéotique » Aladoua Saadou *et al.* Juillet 2013

un vrai acteur à travers la définition claire de droits et d'obligations équilibrés sur les parcelles, plus il sera prompt à produire et même à investir sur ces terres.

Au-delà du souci de justice sociale et du respect de la loi, l'objet de cette étude intègre donc une dimension économique visant à rentabiliser et à sécuriser les investissements réalisés par l'État.

## 1.2 Les principaux objectifs de l'étude

L'objectif général de l'étude est de créer les conditions d'un accès légal et une gestion apaisée des terres aménagées dans le cadre du P-KRESMIN, de la part des paysans non-proprétaires de terres. Il sera traduit par les objectifs spécifiques suivants :

- Analyser les textes juridiques sur le foncier, l'expropriation des terres et la gestion des périmètres, et dire dans quelles mesures on peut permettre aux personnes qui ne sont pas propriétaires de terres sur les sites des périmètres d'accéder à des parcelles irriguées, et notamment définir les mesures de compensation à proposer aux exploitants sans terres de la zone du barrage qui ont perdu leur droit d'usage sur ces terres expropriées.
- Concevoir et élaborer, sur la base de cette analyse, un outil juridique qui puisse constituer la base légale d'accès et d'exploitation des parcelles irriguées par les exploitants sans terre sur les AHA réalisés par le Programme Kandadji.

## 1.3 Les résultats attendus de l'étude

A l'issue de l'exécution de cette étude, les résultats suivants sont attendus :

- Les mécanismes légaux d'accès et de mise en valeur des parcelles irriguées par des exploitants non-proprétaires de terre sont présents à travers un rapport d'analyse ;
- Un projet de contrat d'exploitation type pour les exploitants non-proprétaires est proposé, suivi de conseils et recommandations pour sa mise en œuvre.

## 1.4 La démarche méthodologique

La démarche méthodologique mise en œuvre est simple, et articulée autour de trois phases principales :

### 1.4.1 Échanges et concertation avec les acteurs centraux de la gestion des AHA

Cette phase a démarré avec la réunion des membres du Comité de suivi de l'étude, composé de HCAVN, ABN, ONAHA, Code rural, HCl3N, Ministère de l'Agriculture (DG/GR), Ministère de l'urbanisme de l'habitat et de logement (non représenté), CONACCOOP, CNU-Niger, Fédération des Unions des Coopératives des Producteurs de riz (FUCOPRI), UICN/IIED.

Cette réunion a approuvé les séquences du travail et les bases de la conduite de l'enquête terrain, sous réserve d'intégrer certaines préoccupations, notamment sur les modalités d'identification des exploitants sans terre, en l'absence de toute étude spécifique ayant été entreprise à cette date pour leur recensement.

La seconde étape de la concertation a consisté à rencontrer les structures du niveau central, pour recueillir leurs appréciations et attentes autour du sujet de l'étude. Dans ce sens les consultants ont rencontré les responsables de la Direction Générale de l'ONAHA, ceux du Secrétariat Permanent National du Code Rural, du Ministère de l'Agriculture, de l'UICN/IIED, du HCAVN, des services du domaine et du cadastre. Ces entretiens ont permis de finaliser les outils de l'enquête, et de préparer la mission sur le terrain.

### 1.4.2. Des visites terrain au niveau des villages affectés par l'expropriation des terres

L'enquête terrain a duré 5 jours et a porté sur cinq (5) villages affectés de la 1<sup>ère</sup> vague des déplacés. Il s'agit des villages de Famalé (regroupant aussi les exploitants de Gaigorou et Dessa), Gabou, Issilé, Sanguilé et Kandadji. Ils ont été choisis après consultation avec les responsables de l'UREP/Kandadji, sur la base des données collectées au moment de l'établissement de la liste des exploitants devant bénéficier du paiement des pertes de production pour les campagnes agricoles de 2010 à 2013. Cette enquête a permis de conduire, au niveau de chacun des villages cités ci-dessus, des entretiens en groupes de travail avec les exploitants sans terre, les autorités coutumières du village concerné et des élus locaux, d'administrer des guides d'entretien à un échantillon d'exploitants sans terre au niveau de chaque village visité, et de renseigner une fiche avec des informations sur les terrains exploités par les exploitants sans terre avant l'avènement du barrage.

### 1.4.3. Élaboration des produits de l'étude

Après le dépouillement des résultats de l'enquête et le traitement des informations collectées au cours des entretiens avec les responsables centraux des services impliqués, les rapports de l'étude ont été élaborés. Il s'agit d'abord du rapport de la mission terrain (annexé au présent rapport), à travers lequel ont été retracées toutes les activités conduites au cours de la mission terrain. Ensuite le rapport de l'étude a porté sur une présentation des données sur la réalité des exploitants non-proprétaires dans la zone, l'analyse du cadre juridique pouvant justifier la compensation du droit d'usage et l'accès des exploitants non-proprétaires aux périmètres irrigués, l'indication des éléments essentiels devant régir les rapports entre les gestionnaires des AHA et cette catégorie d'exploitants, et enfin des suggestions pour une meilleure mise en œuvre de cet outil. Conformément aux TDR, un projet de contrat-type d'exploitation a été élaboré et joint au rapport de l'étude.

## 2. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DONNÉES DE L'ENQUÊTE TERRAIN

### 2.1 La réalité du phénomène des exploitants non-proprétaires selon les données de l'UREP/K

Après l'expropriation des terrains destinés à la réalisation des périmètres de 300 ha et 500 ha et au relogement des populations, il a été conduit une opération de compensation des pertes de production des exploitants installés sur ces terres. A cette occasion, tous les exploitants (propriétaires et non-proprétaires) avaient été recensés par l'Unité d'Exécution du Programme Kandadji (actuelle UREP) qui a établi des fiches de recensement pour chaque champ<sup>2</sup>. Ces fiches ont été mises à notre disposition par l'UREP/K et ont servi de base de sondage en vue d'identifier et de dénombrer les exploitants non-proprétaires au niveau de cinq (5) villages concernés par la présente étude.

---

<sup>2</sup> Il faut rappeler que ce recensement est intervenu alors que les terrains ont fait l'objet de travaux d'aménagement, et donc ne pouvaient pas être individuellement identifiés. C'est sur la base de déclarations verbales des paysans que ces fiches ont été élaborées ; et il est arrivé que des exploitants se soient faits enregistrés en tant que propriétaires de terres. Il y a donc lieu de considérer ces données avec réserve.

**Tableau de Synthèse** : Répartition des exploitants propriétaires et non-propriétaires par village

Villages	Nbre d'exploitants	Exploitants propriétaires		Exploitants non-propriétaires		Exploitants non-propriétaires enquêtés		Participants au groupe de travail
		Effectif	(%)	Effectif	(%)	Effectif	%	
Famalé	319	120	37,61	199	62,38	15	7,53	101
Gabou	34	15	44,11	19	55,88	5	26,31	14
d'Issilé	124	50	40,32	74	59,67	10	13,51	41
Sanguilé	35	15	42,85	20	57,14	10	50	20
Kandadji (Goria-Foumba)	110	50	45,45	60	54,54	10	16,66	25
<b>Total</b>	<b>662</b>	<b>250</b>		<b>372</b>		<b>50</b>		<b>201</b>

Sources : Base des données de l'UREP/K et résultats de l'enquête-terrain du 19 au 21.02.14

Ces différents pourcentages établissent à suffisance la réalité des exploitants sans terre dans la zone du Programme Kandadji.

## 2.2 Les informations et données recueillies sur les exploitants non-propriétaires au niveau des villages visités

A partir de la situation des exploitants non-propriétaires faite sur la base des fiches, nous avons extrait un échantillon tel qu'il ressort du tableau ci-dessus, à partir de la technique du tirage au sort. Le groupe de travail, quant à lui, a regroupé les habitants des villages visités, à savoir les exploitants propriétaires, les exploitants non-propriétaires, les *leaders* d'opinion dont les élus locaux et les responsables coutumiers, les femmes et les jeunes compris. C'est ainsi que 201 personnes au total ont pris part aux différents groupes de travail dont 101 à Famalé, 14 à Gabou, 41 à Issilé, 20 à Sanguilé et 25 à Kandadji (Gouria Foumba).

Il ressort des données recueillies que les principales bases d'accès aux terres de bas-fonds, pour les exploitants non-propriétaires, sont le prêt et la location. Le terme prêt ou « hiyan » en Djerma signifie le fait de concéder à titre gracieux l'exploitation de la terre à une personne avec laquelle le propriétaire a généralement un lien de parenté. Le « hiyan » donne souvent lieu, mais pas toujours, au paiement d'une dîme locative, pour justifier que l'exploitant n'est pas propriétaire.

Quant au concept de location ou « tolmé » en Djerma, il signifie le fait qu'un propriétaire cède sa parcelle à un exploitant contre le paiement obligatoire d'un loyer, que les frais de location soient déterminés à l'avance ou non.

Ensuite, au niveau de l'ensemble des villages visités, les exploitants non-propriétaires sont tous mariés et exploitent ces terrains avec les membres de leurs familles, sur une durée en moyenne de 25 ans. La charge moyenne par exploitant est de 15 personnes. Certains des exploitants enquêtés, ont acquis eux-mêmes ces terrains par voie de location ou par prêt, tandis que d'autres les ont reçus de leurs parents (père ou oncle) suivant les mêmes procédés. La superficie moyenne par exploitant est de 0,77 ha à Famalé, 0,90 et 0,97 ha respectivement à Gabou et Kandadji (Goria Foumba), contre 1 ha à Issilé et Sanguilé. Sur ces terres de bas-fonds, les exploitants non-propriétaires produisent du riz, du maïs, du sorgho, du niébé destinés essentiellement à la consommation familiale et à la vente. Ils ont sur ces terres, aux dires des populations, le droit d'exploitation à vie et celui de se servir de leur production à bon escient. Cependant, il leur est interdit de construire, de planter un arbre ou de réclamer le droit de propriété du terrain. Le propriétaire peut retirer son terrain en cas de grande nécessité. Ces dernières années, les retraits ont surtout été justifiés par la « loi

de 30 ans », qui indique que l'exploitant non-propritaire peut réclamer la propriété d'un terrain après 30 ans d'exploitation.

En effet, il faut préciser que depuis l'adoption de la loi de 2004, portant organisation judiciaire, une disposition indique que « toute personne qui exploite une terre durant trente (30) ans, sans paiement de la dîme ou contestation sérieuse, en devient propriétaire ». C'est à la faveur de cette loi que de nombreux exploitants non-proprétaires ou leurs descendants, qui ne payaient pas la dîme ou qui la payaient de façon irrégulière, se sont faits déclarés propriétaires des terres par la justice ; et cela malgré les protestations et les réclamations des propriétaires initiaux. Cette situation conduit des propriétaires à ne pas accorder de prêt de longue période ou à imposer le paiement de la dîme.

## 2.3 Analyse des données recueillies sur le terrain

Au regard des informations et données recueillies au cours de l'enquête, l'analyse sur les problématiques relatives au foncier au niveau de ces zones repose sur trois éléments essentiels, à savoir :

- Le premier élément réside dans les différents droits que les populations locales reconnaissent à l'exploitant non-propritaire, par exemple « le droit d'exploitation à vie » a permis à plusieurs exploitants non-proprétaires de céder les terrains qu'ils exploitaient à leurs fils de leur vivant ou après leur décès. D'un point de vue sociologique, l'acte par lequel un exploitant non-propritaire peut céder son terrain à son fils, par exemple, a fait qu'en apparence il est difficile de distinguer un autochtone d'un allogène dans la plupart des villages rencontrés. Le droit qu'a l'exploitant non-propritaire de disposer de sa production a permis à plusieurs familles de satisfaire les besoins alimentaires de leurs membres et de vivre dignement. Ces éléments doivent constituer une base d'appréciation des droits qui seront accordés aux exploitants non-proprétaires sur les périmètres de Kandadji et justifient qu'ils reçoivent des droits reconnus et sécurisés sur les périmètres irrigués.
- Le second élément d'analyse est relatif au mode d'accès à la terre. Il est ressorti que l'exploitant non-propritaire accède généralement à la terre par prêt ou location. Dans la plupart des cas, les exploitants non-proprétaires paient la dîme locative, même de façon symbolique, pour reconnaître qu'ils ne sont pas propriétaires de la terre. Cette pratique les prédispose à recevoir les parcelles aménagées et à en payer les redevances qui seront fixées comme au temps où ils payaient la dîme locative. Il s'agit là d'une passerelle tissée déjà par la solidarité mécanique, sous-tendue par les liens de parenté ou d'amitié et qui font que l'exploitant se sent en sécurité malgré le fait qu'il n'est pas propriétaire de la terre. Cela explique que le retrait du terrain est assez rare et il n'est jamais intégral ; il s'opère toujours par petites étapes. Une telle sécurité doit être garantie dans les mesures de compensation des exploitants non-proprétaires.
- Enfin, comme élément d'analyse il y a lieu de relativiser le terme exploitant non-propritaire dans le cadre de cette étude. L'expression « exploitant non-propritaire » désigne la personne qui a perdu l'usage d'une terre dont il n'est pas propriétaire du fait de l'expropriation. Ce terme est ambivalent car par exemple, nombre de personnes qui exploitent des terres de bas-fonds à titre de prêt sont propriétaires de terres dunaires. Par conséquent, cette expression ne renvoie pas à la « personne qui ne dispose d'aucun espace à cultiver » du fait des expropriations conduites.

## 3. JUSTIFICATIONS DE L'ACCÈS AUX TERRES AMÉNAGÉES DE KANDADJI PAR LES EXPLOITANTS NON-PROPRIÉTAIRES

Il s'agit d'expliquer ici sur quels fondements les exploitants non-proprétaires de la zone de Kandadji ont droit à accéder aux terres qui seront aménagées dans le cadre du Programme Kandadji. Ces justifications seront recherchées à un triple niveau : juridique, social et économique.

### 3.1 Sur le plan juridique

L'accès aux ressources naturelles, dont les ressources foncières, est un droit pour tout citoyen. En effet l'article 148 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2010 indique que : « les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur accès et utilisation pour chaque citoyen ». L'article 4 de l'Ord. 93-015 du 3 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural affirme que : « Les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale ». En vertu de ces dispositions, les exploitants non-proprétaires de la zone et, de manière générale, les autres citoyens peuvent prétendre à accéder aux terres aménagées par le Programme Kandadji.

De façon plus spécifique, pour les exploitants non-proprétaires qui ont subi les impacts de l'expropriation des terres qu'ils exploitaient, l'article 17 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, leur ouvre droit à une indemnisation en disposant que : « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus ou de moyens de subsistance, de propriété sur les ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret ». On peut être encore plus précis en disant que les exploitants non-proprétaires disposaient d'un droit coutumier protégé conformément à la loi 61-30 du 19 juillet 1961<sup>3</sup>, il s'agit du droit d'usage de la terre, qu'ils pouvaient exercer toute leur vie et souvent même le léguer à leur descendance. Cette idée a été bien résumée dans le rapport de l'étude sur le statut des terres aménagées par cette phrase, « Outre les expropriés propriétaires, il est une obligation légale pour l'autorité expropriante d'indemniser toute autre personne titulaire d'un droit autre que le droit de propriété. C'est le cas notamment des exploitants sans terre, des personnes vulnérables et des usagers des ressources naturelles communes »<sup>4</sup>. L'État est donc tenu, de par la loi, de prendre en compte les exploitants sans terre pour leur permettre un accès aux parcelles aménagées.

### 3.2 Sur le plan social

L'État du Niger poursuit une politique sociale, adoptée le 16 septembre 2011 et dont la vision est « d'être une République qui veille à la satisfaction des besoins et services essentiels, ainsi qu'au plein épanouissement de toutes les couches socioprofessionnelles, à travers une politique de protection sociale qui crée des conditions équitables, dignes et permanentes de protection, de prévention, de promotion et de transformation sociale nécessaires pour faire face aux risques climatiques, environnementaux, sociaux, politiques et économiques en vue de permettre aux populations d'être à l'abri de toute forme de vulnérabilité pouvant entraver leurs capacités de production et compromettre la dynamique du pays ». Parmi les objectifs de cette politique figurent entre autres « stimuler une croissance pro-pauvre, en soutenant les groupes les plus vulnérables pour qu'ils participent et bénéficient pleinement des avantages du développement » et « aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie »<sup>5</sup>.

La politique sociale de l'État, notamment les deux objectifs visés, commande que les exploitants non-proprétaires de la zone de Kandadji puissent accéder aux parcelles aménagées, afin de « bénéficier pleinement des avantages du Programme » et leur permettre de « faire face à l'un des risques significatifs de leur vie », à savoir la perte de leurs moyens de production. Du reste, le Programme Kandadji lui-même, à travers son Plan du Développement Local, vise à « permettre aux personnes affectées par le P-KRESMIN de

---

<sup>3</sup> **Article 1** loi 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger : « Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non-appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ».

<sup>4</sup> Etude sur la détermination du statut foncier des terres aménagées dans la zone du Barrage de Kandadji » Gayakoye Sabi *et al.* Juillet 2012. Page 32

<sup>5</sup> Document de Politique Nationale de Protection Sociale; Version Finale août 2011

retrouver après les déplacements un niveau de vie équivalent ou supérieur à celui qu'elles avaient avant la réalisation du programme » et de « s'assurer que les femmes et les personnes dites vulnérables puissent avoir un accès équitable aux bénéfices réalisés par le Programme ».

Enfin par souci de justice sociale, qui selon un adage « implique la justice tout court », les personnes qui ont perdu des moyens de production du fait du barrage doivent retrouver grâce au barrage des moyens de production au moins équivalents à ceux dont ils disposaient avant. D'ailleurs les propriétaires des terres, les autorités coutumières et les élus locaux n'ont eu de cesse de répéter que l'accès des exploitants non-propriétaires aux périmètres irrigués fait partie de leurs principales préoccupations, et même des conditions d'une bonne valorisation des terres aménagées.

### 3.3 Sur le plan de la rentabilisation des investissements et de l'atteinte des objectifs de l'État

Les exploitants non-propriétaires de terre de la zone du Programme Kandadji, du fait de leur nombre et d'une certaine maîtrise qu'ils ont de l'agriculture irriguée qu'ils pratiquent sous forme traditionnelle, peuvent être un atout pour la mise en valeur des aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce programme.

Il y a lieu de rappeler que la sécurité alimentaire reste un défi constant pour l'État du Niger, mais aussi un des axes d'intervention de l'IN « les nigériens nourrissent les nigériens » et un des objectifs majeurs du P-KRESMIN. L'atteinte de cet objectif passe par la production, qui est sous-tendue par la mise en valeur effective de l'ensemble des terres qui seront aménagées. Au regard de l'option prise pour dédommager les propriétaires de terre (0,33 ha de terre aménagée pour 1 ha de terre de bas-fonds expropriée, et 0,10 ha contre 1 ha de terre dunaire ), ajoutée aux espaces qui seront occupés par les ouvrages, on peut considérer qu'il y aura un surplus de terres aménagées à exploiter. Dans cette optique, les exploitants non-propriétaires de terre constituent le premier choix qui s'offre aux structures chargées de la mise en valeur de ces aménagements.

En théorie, on estime que les AHA qui seront réalisés vont servir à dédommager les détenteurs des droits sur les terres de culture, mais on ne peut exclure toute tentation de l'État de faire appel, pour un souci de rentabilité, à des opérateurs ayant de plus grandes capacités de mise en valeur et peut-être disposant de moyens importants pour écouler ou transformer la production. Cette option doit être mûrement réfléchie et l'État ne peut l'envisager au détriment de ses propres populations, pour les choses que celles-ci seraient en mesure de réaliser. Opportunément on rappelle ici que l'État a fait le choix de protéger l'agriculture familiale, dont l'année 2014 constitue l'année de promotion, et les PAP constituent la base de l'agriculture familiale de cette zone.

En dehors des exploitants de la zone, d'autres populations environnantes et des autres régions du pays seront attirées par les aménagements de Kandadji. On peut espérer que si les populations nationales bénéficient de l'appui et de l'encadrement nécessaire, elles peuvent être en mesure de fournir le taux de rentabilité économique attendu par l'État et lui permettre d'assumer son obligation sociale.

## IV. LES ÉLÉMENTS D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION POUR LES EXPLOITANTS NON-PROPRIÉTAIRES

En application des dispositions légales en vigueur, les exploitants non-propriétaires, comme les propriétaires des terres, vont bénéficier d'une démarche normale d'indemnisation/compensation (recensement, évaluation, conciliation et ordonnance de compensation par le juge). Mais même s'ils ne bénéficient pas d'un tel régime, les exploitants non-propriétaires de terre verront leur droit d'usage et d'exploitation compensé par l'attribution de parcelles irriguées suivant un contrat d'exploitation, conformément à l'article 15 de la loi 60-28 qui dispose : « L'organisme de gestion passe avec les agriculteurs installés dans les périmètres

aménagés dévolus au paysannat un contrat d'exploitation d'un modèle préalablement approuvé par le président du Conseil des Ministres ».

Mais il faut tout de suite préciser qu'il s'agira d'un nouveau type de contrat d'exploitation, différent de celui actuellement appliqué sur les anciens périmètres sous gestion de l'ONAHA. Nous allons successivement définir les éléments du cadre de conclusion de ce contrat, les droits des exploitants et les obligations à leur charge, et enfin les modalités de mise en œuvre du contrat.

#### 4.1 Le cadre de conclusion du contrat<sup>6</sup>

Ce contrat est principalement conçu pour la compensation des droits d'usage des exploitants sans terre de la zone de Kandadji, mais il peut être applicable à toute personne désireuse d'exploiter une parcelle irriguée sur les périmètres aménagés par le Programme Kandadji. Les exploitants non-propriétaires directement affectés par l'expropriation des terres ont priorité sur les autres demandeurs, au prorata de ce qui leur est dû et des parcelles disponibles.

Il s'agira d'un contrat d'exploitation d'une durée limitée, soumis à renouvellement automatique, sauf cas de faute justificative de retrait.

Le contrat mettra en relation le responsable de la gestion du périmètre, celui de la coopérative créée sur le périmètre et l'exploitant. Son objet est de permettre l'accès et l'exploitation d'une parcelle sur le périmètre, ainsi que le bénéfice de l'encadrement et l'appui matériel prévu dans ce cadre sur le périmètre en question. S'agissant de l'exploitant, il est pertinent d'indiquer si on doit considérer l'individu ou le chef de ménage. Dans le cadre de la compensation du droit d'exploitation, chaque exploitant recensé sur une terre expropriée, recevra une parcelle conforme aux valeurs de calcul arrêtées. Par contre pour tout autre demandeur, il y a lieu de privilégier la formule du chef de ménage afin de garantir une certaine justice entre les membres des communautés de façon à éviter d'attribuer des parcelles à plusieurs membres d'un même ménage alors que certains ménages n'ont rien reçu. La définition du chef de ménage doit être opérationnelle, c'est-à-dire se baser sur des critères objectifs comme « partager la même exploitation », « manger à la même calebasse », ou « un fils non marié vivant sous le toit de son père ».

Le délai du contrat que nous proposons est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction. Cela signifie qu'à l'issue des cinq (5) ans, le contrat se poursuit automatiquement tant que l'exploitant n'a pas commis de faute, ou n'a pas manifesté sa volonté de mettre un terme au contrat. Le contrat peut faire l'objet de révision à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et sur accord amiable des parties au contrat. Il peut être rompu pour manquement grave de la part d'une des parties, notamment le non-respect des obligations de l'exploitant liées à la mise en valeur ou le paiement de la redevance ou le manque d'assistance technique ou d'intrants de la part de l'administration.

Le contrat sera conclu conformément à l'article 6 de la loi 60-28 qui dispose : « Les agriculteurs désireux de s'installer dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe a), de la présente loi, en font la demande au directeur de l'organisme de gestion qui statue après accord de la Puissance publique. Les anciens titulaires de droits coutumiers sur les terres nouvellement aménagées et réservées au paysannat et les candidats appartenant aux familles déjà établies dans ces conditions bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres ». Les personnes intéressées doivent faire des demandes et, après approbation, un contrat est établi et signé par toutes les parties. Le contrat entre en vigueur à la date où l'exploitant est installé sur sa parcelle, installation qui donne lieu à l'établissement du procès-verbal de réception.

---

<sup>6</sup> Il faut comprendre chaque fois qu'on évoque le contrat, il s'entend avec le cahier des charges qui est intégré au contrat. En effet, la contrepartie des droits reconnus à l'exploitant, appelée obligations, constitue le cahier des charges qu'il doit observer au cours de l'exploitation de la parcelle durant le délai du contrat.

## 4.2 Les droits susceptibles d'être reconnus aux exploitants

L'article 16 de la loi 60-28 dispose sans équivoque : « qu'en aucun cas, ce contrat d'exploitation ne confère à l'exploitant un titre de propriété ; les périmètres aménagés étant et demeurant la propriété de la puissance publique ». Cette disposition justifie que les exploitants bénéficiaires du contrat ne peuvent prétendre à la propriété du terrain. Les principaux droits qui peuvent leur être reconnus sont :

**Le droit de jouissance et d'exploitation sur la parcelle** : signifie le droit de cultiver la parcelle pour en retirer la production durant tout le temps du contrat, qui emporte aussi le droit de pouvoir le faire sans aucun trouble dans la jouissance ; la sous-location et le prêt peuvent être autorisés sans possibilité de modifier le contrat ;

**Le droit de succession sur la parcelle** : ce droit est reconnu par l'article 22 de la loi 60-28, avec la restriction qu'en cas de pluralité d'héritiers, il ne peut y avoir de partage de la parcelle et l'exploitant serait la personne qui sera désignée par les autres héritiers pour continuer l'exploitation précédemment exercée par le défunt ;

**Le droit de bénéficier des prestations fournies aux exploitants sur le périmètre** : intrants et matériels agricoles, matériels de traitement des plants et cultures, tour d'eau, conseils techniques, formation et éducation sur la culture en vigueur sur le périmètre, commercialisation de la production, etc.

**L'attribution d'une superficie satisfaisante** : la définition de critère d'attribution des parcelles aux exploitants est un défi majeur ; car si les propriétaires reçoivent des parcelles proportionnelles à la taille de leur champ suivant un ratio déterminé, qu'en sera-t-il des exploitants non-proprétaires ? Lors de l'enquête, ils ont unanimement souhaité obtenir au moins un hectare ; ce n'est certainement pas faisable. C'est pourquoi nous faisons la proposition d'affecter au moins 0,50 ha pour tout chef de famille qui a au moins 5 personnes à sa charge et jusqu'à 1 ha au-delà de 10 personnes à charge.

## 4.3 Les principales obligations à la charge des exploitants

L'article 17 de la loi 60-28 du 25 mai 1960 énumère les principales obligations de l'exploitant sur un périmètre aménagé et immatriculé au nom de l'État. Ce sont :

- Participer lui-même et de façon effective à l'exploitation régulière de son lot ;
- Ne pas faire effectuer sur sa terre, chaque année, un nombre de journées de travail salarié supérieur à la moitié du montant total de travail fourni par lui-même et sa famille ;
- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale ;
- L'exploitant ne peut, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de l'organisme de gestion, transférer même à titre gratuit ou gracieux ou céder tout ou partie des droits qui lui sont concédés ni ceux qui lui sont y rattachés.

Mais dans la mesure où on se trouve sur le terrain contractuel et au regard de l'âge de ce texte qui ne correspond plus aux réalités actuelles de la gestion des périmètres, la conclusion des contrats envisagés pour les exploitants sans terre peut faire impasse sur certaines obligations. En effet la 1ère, la 2ème et la dernière obligation peuvent connaître des aménagements dans la pratique. Aujourd'hui, personne ne peut contester le besoin d'un salariat agricole sur les périmètres, ne serait-ce que pour l'utilisation de certains outils techniques modernes, qui n'est pas à la hauteur de chaque paysan. Pour cette raison, on peut donc autoriser un salariat contrôlé pour accroître la production. De même quelqu'un, qui a un contrat de 5 ans et qui a une contrainte dès la 1ère année, une maladie par exemple ou le manque de moyens pour se procurer les intrants

ou matériels de culture, peut être autorisé à louer sous sa responsabilité tout ou partie de la parcelle jusqu'à ce que sa santé ou ses finances soient améliorées.

*A contrario*, il est important d'insister sur le respect des décisions prises par les structures des coopératives (Bureau et GMP) dans le cadre de la protection des périmètres et le respect des engagements des exploitants. En principe l'institution d'un responsable des questions foncières sur les périmètres peut alléger le poids des coopératives et assainir les relations entre les bureaux des coopératives et les exploitants.

#### 4.4 Les mécanismes de mise en œuvre du contrat d'exploitation

Les expériences renseignées sur les périmètres en matière de gestion des contrats d'exploitation ont permis de mettre en lumière des phénomènes préoccupants. Il s'agit notamment de la perte de leurs parcelles par des propriétaires coutumiers initiaux qui deviennent par la suite des cas sociaux, de l'omnipotence des bureaux des coopératives du fait des pouvoirs qui leur sont reconnus et qui ont fini par être des « barons des périmètres », et de l'intrusion des affaires sur le périmètre par le biais des spéculations foncières (vente des parcelles surtout) ayant permis l'arrivée sur les périmètres des hauts cadres de l'administration, des gradés et des grands commerçants. Une telle situation doit interpeller quant au mécanisme à mettre en place pour la gestion des contrats d'exploitation sur :

- **Les institutions intervenantes** : En plus de la présence du Directeur de périmètre et du Bureau de la coopérative sur le périmètre, il y a lieu d'instituer un responsable foncier comme 3ème acteur important dans la gestion administrative du contrat. Il sera un agent de l'ONAHA ou de la Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux (DACPOR), et devra jouer un rôle dans le renouvellement du contrat, ainsi que dans la rupture du contrat et le retrait de la parcelle. Il reviendra à cet agent, après avoir reçu les éléments de faute invoqués par la Coopérative, de préparer une décision à la signature du responsable de l'ONAHA au niveau départemental. Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un exploitant peut faire l'objet d'un recours devant le président du Tribunal du foncier rural.
- **La discipline sur le périmètre** : une organisation est mise en place sur le périmètre, des interdictions sont prescrites sur certaines activités, faits ou comportements, des actions communes ou communautaires sont souvent initiées ; il est une obligation pour tout exploitant de se soumettre à ces règles. En cas de refus ou de résistance, il encourt des sanctions qui sont proposées par le Bureau de la coopérative et approuvées et rendues exécutoires par décision du représentant départemental de l'ONAHA. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal du foncier rural du lieu de situation du périmètre.
- **Les modalités de mise en œuvre des sanctions** : il est nécessaire d'instituer une procédure en matière de sanction. Les règlements intérieurs des coopératives doivent être détaillés et précis sur les éléments de cette procédure. Il s'agit principalement de fixer les mécanismes de constatation des faits considérés comme faute, de permettre à l'exploitant incriminé de se justifier et se défendre sur ce qui lui est reproché, et de prévoir la formule du prononcé de la sanction et son information au concerné. Les sanctions les plus graves doivent prévoir des possibilités de recours devant les instances juridictionnelles.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'étude sur l'élaboration du cadre juridique d'accès aux terres aménagées de Kandadji par les exploitants non-propriétaires, vient compléter le dispositif social mis en place pour amoindrir les impacts négatifs du P-KRESMIN. Ce cadre juridique est aussi et surtout un outil pour faciliter la mise en valeur des terres aménagées et optimiser la rentabilisation des investissements réalisés dans ce secteur. Il est principalement un vecteur de justice pour les populations qui en seront bénéficiaires et un facteur de cohésion sociale pour une gestion apaisée des périmètres qui seront réalisés.

Mais sa mise en place, comme sa gestion, soulèvent des défis importants. L'élaboration de ce contrat vient à un moment où l'irrigation est remise en question : par rapport à ses résultats décevants, par rapport aux enjeux et aux espoirs qu'elle suscite pour la sécurité alimentaire dans notre pays. Il sera donc apprécié à l'aune de l'apport qu'il peut ou doit constituer, pour l'atteinte des objectifs ou des espoirs qui sont placés dans l'irrigation par le pays. Il est évident que ce contrat ne sera accepté que pour sa dimension sociale ; et c'est pourquoi certaines de ses prescriptions doivent restées réalistes et ne peuvent traduire la plénitude de l'interprétation de la loi dans les droits qu'elle consacre aux exploitants sans terre. Son élaboration doit inspirer les responsables en charge de la gestion des périmètres pour :

- Donner toute son importance au foncier dans la réalisation et la gestion des AHA, notamment créer un service spécialisé, rattaché aux services de l'ONAHA, chargé de gérer cette question ;
- Mettre de la volonté et de l'engagement dans l'adoption et la mise en œuvre de ce contrat, en initiant des séances d'information et de sensibilisation de tous les acteurs concernés (techniciens des périmètres, responsables des coopératives, structures d'appui-conseil) afin qu'ils s'approprient le contenu du contrat pour une bonne mise en œuvre ;
- Mettre à profit cette nouvelle formule du contrat pour réévaluer et mettre à jour les contrats en cours au niveau des anciens périmètres. En effet, certains des droits qui sont rénovés dans cette mouture du contrat peuvent être un outil de négociation dans la procédure d'immatriculation qu'envisage de lancer l'ONAHA sur les anciens périmètres dont il a la gestion ;
- Concevoir et mettre en œuvre un programme de vulgarisation de ce contrat auprès des bénéficiaires pour qu'ils s'en imprègnent avant de lancer la procédure de sa signature.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes législatifs et réglementaires

1. Constitution du 25 novembre 2010 de la 7ème République
2. Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire
3. Loi N°2008-03 du 30 avril 2008 portant loi d'Orientation sur l'Urbanisme et l'Aménagement Foncier
4. Loi N°2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger
5. Loi N°2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique nationale d'aménagement du territoire
6. Loi 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger
7. Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la Puissance publique
8. Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural
9. Ordonnance 96-067 du 9 novembre 1996 portant Régime des coopératives rurales
10. Ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger
11. Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du Domaine privé de la République du Niger

12. Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations
13. Décret N°96-430/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance 96-067 du 9 novembre 1996 portant Régime des coopératives rurales
14. Décret N°97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales
15. Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural
16. Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF (promulgué en AOF par arrêté N°837ap. du 12 avril 1933)
17. Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF (promulgué par arrêté N°2745ap. du 8 novembre 1928)
18. Décret N°52-679 du 3 juin 1952 portant modification des articles 1 et 3 du Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF (promulgué par l'arrêté du 2 juillet 1952)
19. Décret N°55-490 du 5 mai 1955, complétant le Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF (promulgué par arrêté N°5042 du 28 juin 1955)
20. Arrêté N°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, des villages et des tribus
21. Arrêté N°2895 A, E du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF (publié au JO-AOF N°1265 du 8 décembre 1928)
22. Arrêté N°3761 T-P du 13 décembre 1939 relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement (publié au JO-AOF N°1810 du 30 décembre 1939)

## II. Études et rapports

- Gayakoye Sabi Abdourahamane, Hassane Beidou et Guéro Hamidou (2012) Etude sur la détermination du statut foncier des terres aménagées dans la zone du barrage de Kandadji, GWI, Londres  
<http://gwiwestafrica.org/fr/statut-foncier-des-terres-amenagees-dans-le-cadre-du-programme-kandadji>
- Aladou Saadou *et al.* (2013) Élaboration d'un bail emphytéotique et d'un cahier des charges pour la juste compensation dans le cadre du barrage Kandadji au Niger, GWI, Londres  
<http://gwiwestafrica.org/fr/elaboration-bail-emphyteotique-et-cahier-des-charges>
- Secrétariat Permanent du Code Rural (2005) Etude portant sur l'élaboration de textes complémentaires aux principes d'orientation du code rural (Expropriation pour cause d'utilité publique, Réglementation des terres du domaine public, Modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique, Application de l'article 22 de l'Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993, Application de la loi 200-013 portant transfert de compétences aux Régions, Départements et communes)
- Mossi Maïga Illiassou (2005) La gestion collective des systèmes irrigués : cas des aménagements hydro-agricoles rizicoles dans la vallée du fleuve Niger au Niger, Mémoire d'étude, Université Toulouse-le Mirail

- TECSULT, Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (2006) Etude d'impact environnementale et sociale, Rapport définitif de la phase I ; Volume 1 : Plan de réinstallation
- Programme Kandadji de Régénération des Écosystèmes et de Mise en valeur de la vallée du Niger - Actualisation de la base de données socioéconomiques et installation d'un système d'information géographique, 2012
- Projet de Développement des Ressources en Eau et de Gestion Durable des Ecosystèmes dans le bassin du Niger -Élaboration d'un Plan d'action de Réinstallation et de Gestion des Afflux et Impacts sociaux du Barrage de Kandadji ; Plan D'action de Réinstallation ; Version finale, 2011
- HCAVN/IIED (2009) Etude sur l'analyse de la gestion des bénéfiques autour de la future retenue du barrage de Kandadji ; Rapport Final
- Ministère du Développement Agricole (2009) Stratégie Nationale de Développement de la Filière riz
- Lasdel (2009) Conflits fonciers et aménagements hydro agricoles dans le canton de Dessa
- Réseau des chambres d'agricultures RECA- Niger, Etude diagnostique des stratégies/politiques nationales agricoles du Niger et propositions d'amélioration, volume 2 - synthèses des stratégies et politiques agricoles. Rapport final
- **ONAHA** : Contrat de prestation de service ONAHA/Coopérative
- **ONAHA** : Contrat de service d'entretien de station de pompage
- **ONAHA** : Contrat d'exploitation coopérative exploitant
- **ONAHA** : Contrat d'entretien des aménagements hydro-agricoles
- **Coopérative** : Statuts et règlement intérieur des coopératives<sup>18</sup>

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Projet de contrat d'exploitation pour les exploitants non-proprétaires**

**ANNEXE 2 : Feuille de route pour la mise en œuvre du projet de contrat d'exploitation**

**ANNEXE 3 : Outils de collecte des données**

**ANNEXE 4 : Liste des personnes rencontrées**

## ANNEXE 1 : Projet de contrat d'exploitation pour les exploitants non-proprétaires

Cette version date....

RÉPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Projet d'Arrêté N° ..../MAG/2014 Du.....2014,  
portant approbation du contrat-type d'exploitation  
des périmètres agricoles aménagés par l'État ou  
les collectivités territoriales, pour le compte des  
exploitants non-proprétaires

Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi 60-28 du 25 mai 1960 sur la mise en valeur et la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique ;
- Vu** la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la Loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;
- Vu** le Décret 2009/225/ du 12 août 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique du Programme Kandadji ;
- Vu** le Décret n°2011-134/PRN du 22 juillet 2011, portant cessibilité des biens concernés par l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du Programme Kandadji ;
- Vu** le Décret N° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2013-110/PRN du 12 mars 2013, déterminant les missions, l'organisation, et le fonctionnement du Haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger ;
- Vu** le Décret N° .../PRN/MA du...déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture;
- Vu** le Décret N° .../PRN/MA du...portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu** l'Arrêté N°.../MU/L/A/... du....portant affectation des terres domaniales aménagées dans le cadre du Programme Kandadji.

### Arrêté :

**Article premier :** Il est approuvé et rendu applicable par les dispositions du présent arrêté, le document de contrat-type d'exploitation des terres aménagées réalisées par l'État et les collectivités territoriales, ou avec leur concours sur toute l'étendue du territoire national ; tel qu'annexé à l'arrêté.

**Article 2 :** le contrat d'exploitation est attribué principalement aux exploitants non-proprétaires des terres qui sont expropriés pour le compte du Programme Kandadji. Il porte sur l'occupation et l'exploitation à titre temporaire des terres aménagées dans le cadre dudit Programme ; et est attribué à titre de compensation du droit d'usage des exploitants non-proprétaires sur les terres expropriées. Mais il peut être attribué en cas de besoin à des exploitants, sur tout autre périmètre aménagé au Niger.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'ONAHA, le Directeur de l'Unité Régionale d'Exécution du Programme Kandadji et les autorités administratives déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **CONTRAT-TYPE D'EXPLOITATION**

**(Annexé à l'Arrêté N° ..../14 du....)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

L'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA), agissant au nom de l'État du Niger suivant la Convention de Gérance N° ....., du ....., représenté par son Directeur Général, lequel a donné pouvoir pour la présente et ses suites au Directeur Départemental de l'ONAHA de..... ;

Désigné ci-après : « le Directeur » ;

**D'UNE PART ;**

### **ET**

Monsieur/Madame....., né (e) le...../...../.....à..... ; demeurant au village de..... ; attributaire de la parcelle N° ....., du périmètre aménagé de....., objet du TF N° ....., du..... ;

Désigné ci-après : « l'exploitant » ;

**D'AUTRE PART ;**

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Chapitre 1 : Objet et champ d'application du contrat**

**Article 1<sup>er</sup> :** les autorités de l'État du Niger, l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles et l'ensemble des exploitants du périmètre de....., y compris le signataire du présent contrat accordent une importance stratégique à la mise en valeur effective du périmètre irrigué ; et s'engagent chacun en ce qui le concerne à concourir de façon significative à la réalisation de la sécurité alimentaire du pays.

**Article 2 :** Par le présent contrat, l'ONAHA donne en exploitation à titre temporaire à l'exploitant non-proprétaire, sur la base de droits expressément reconnus et protégés, la parcelle N°..... du périmètre de.... objet du TF N° ....., du ....., propriété de l'État du Niger.

Le contrat fixe en outre les règles concernant sa conclusion, son exécution et les conditions de sa dénonciation ou sa résiliation, conformément aux prescriptions de la Loi 60-28 du 25 mai 1960 relative à la gestion des AHA réalisés par la puissance publique.

**Article 3 :** le contrat d'exploitation est attribué principalement aux paysans qui exploitaient les terres expropriées pour le compte du Programme Kandadji alors qu'ils n'en sont pas propriétaires, sur les terres aménagées par ledit Programme pour une mise en valeur à titre précaire et à titre de compensation de leur droit d'usage sur les terres expropriées. Il peut être attribué en cas de besoin à des exploitants, sur tout autre périmètre aménagé au Niger.

## **Chapitre 2 : Durée du contrat d'exploitation**

**Article 4 :** Le contrat d'exploitation est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction. Trois (3) mois au moins avant la fin de la campagne précédent la fin du contrat, la partie qui ne souhaite pas renouveler le contrat le fait savoir à l'autre partie expressément, en précisant les motifs s'il y a lieu.

La partie à qui la dénonciation du contrat cause un préjudice certain, peut réclamer réparation à l'autre partie, suivant les voies et procédures indiquées au titre de règlement de litige.

## **Chapitre 3 : Droits et obligations des parties**

**Article 5 :** Au titre du présent contrat, l'ONAHA s'engage à faire jouir l'exploitant les droits suivants :

- Le droit d'exploiter et de jouir paisiblement de cette parcelle ; ce droit bénéficie également aux membres de sa famille ;
- Le droit de léguer son contrat d'exploitation à sa descendance, sous réserve que les héritiers désignent un seul successeur du défunt sur la parcelle. Faute d'accord entre les héritiers, le contrat est automatiquement rompu, et la parcelle retourne sous la gestion de l'ONAHA ;
- Le droit de bénéficier des prestations fournies aux exploitants sur le périmètre, notamment les moyens de production nécessaires à l'exploitation de la parcelle (intrants et matériels agricoles), l'entretien et le renouvellement du matériel hydromécanique nécessaire à l'irrigation satisfaisante de la parcelle, les informations et formations techniques sur la réalisation et le suivi des cultures, être représenté et ses intérêts défendus par les organes mis en place sur les périmètres, obtenir la commercialisation de sa production par la coopérative à sa demande ;
- Le droit de recevoir une parcelle techniquement viable, apte à lui garantir les moyens de sa subsistance et couvrir les frais de production engagés pour sa culture ;
- Le droit d'être électeur et éligible dans les organes de la coopérative mise en place sur le périmètre.

**Article 6 :** Aux termes du présent contrat, l'exploitant s'engage à :

- Exploiter de façon effective et régulière la parcelle qui lui est attribuée, par lui-même et/ou avec les membres de sa famille ;
- S'abstenir d'exploiter sa parcelle principalement par le biais de salariat agricole et transformer son activité sur le périmètre en simple exploitation commerciale ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale, communément appelées redevance ;
- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;

- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- Ne pas vendre, ni hypothéquer sa parcelle. Il ne peut confier l'exploitation de sa parcelle à une personne non membre de sa famille qu'en cas d'indisponibilité manifeste temporaire pour l'exploitant et sa famille d'y pourvoir. Lorsque l'indisponibilité se prolonge au-delà de deux années successives, la parcelle peut être reprise par la coopérative pour être attribuée à un autre exploitant.

#### **Chapitre 4 : Résiliation du contrat d'exploitation**

**Article 7 :** Avant la fin de la période fixée, le contrat peut être rompu pour faute grave ou manquements aux obligations fixées par le présent contrat. Lorsque la rupture du contrat est de l'initiative du représentant de l'ONAHA, il ne peut l'entreprendre sans avoir notifié à l'exploitant la faute qu'il a commise ou les engagements qu'il a violés, et lui avoir donné la possibilité de s'expliquer. La notification de la faute ou des manquements, comme les justifications de défense sont produits par écrit, ou sur comparution personnelle suivie de l'établissement d'un procès-verbal de déclaration.

Le contrat ne peut être résilié pendant les deux premières années de l'exploitation, le temps que l'exploitant apprenne correctement les techniques de l'irrigation.

**Article 8 :** Le contrat peut être rompu aux torts de l'exploitant en particulier dans les cas suivants :

- Refus injustifié de payer la redevance sur deux campagnes successives ;
- Retard inconsidéré et de façon régulière dans le paiement de sa redevance, constaté sur deux années successives ;
- Incapacité de mettre en valeur la parcelle durant deux (2) campagnes successives ;
- Refus délibéré de respecter les consignes techniques de l'encadrement ;
- La mauvaise volonté à s'associer aux travaux collectifs ou communautaires, caractérisée par l'absence ou l'irrégularité de la participation traduisant son désintérêt manifeste à l'activité du périmètre ou le manque de considération aux organes qui y sont mis en place ;
- Le refus caractérisé de se soumettre aux décisions des organes de la coopérative ou le refus renouvelé de respecter les prescriptions des statuts et du règlement intérieur ;
- L'absence d'entente entre cohéritiers pour désigner celui ou celle qui va continuer l'exploitation de la parcelle de leur défunt auteur.

**Article 9 :** Toute rupture du contrat d'exploitation devenue définitive, entraîne le retrait automatique de la parcelle objet du contrat.

Lorsqu'une décision de résiliation motivée par une faute grave a fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, les responsables de l'ONAHA peuvent demander au juge d'arrêter l'exploitation de la parcelle concernée par la personne sanctionnée.

**Article 10:** Tout exploitant dont le contrat été rompu avant terme, peut contester le bien-fondé des faits à l'appui de la rupture et demander le rétablissement de son contrat ou l'allocation de dommages et intérêts au besoin devant la juridiction compétente.

**Article 11 :** Lorsque la rupture avant terme ou le non-renouvellement du contrat sont le fait de l'exploitant, celui-ci ne peut formuler aucune réclamation vis-à-vis de l'ONAHA ou d'une structure quelconque du périmètre, à un quelconque titre.

Il ne peut en être autrement que lorsque l'exploitant justifie que les responsables en charge du périmètre ont, de façon délibérée et intentionnelle rendu son exploitation impossible ou non rentable.

#### **Chapitre 5 : Publicité foncière**

**Article 12 :** Le présent contrat sera enregistré et inscrit sur le Titre Foncier du périmètre, et publié au bureau de la conservation foncière. Les frais d'enregistrement, d'inscription et de publication sont à la charge de l'État.

#### **Chapitre 6 : Règlement de conflits**

**Article 13 :** Tout litige qui survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les parties. Faute de règlement amiable, elles s'accordent à recourir à la conciliation de l'autorité coutumière ou administrative la plus proche.

**Article 14 :** En l'absence de toute conciliation, chacune des parties peut saisir le tribunal du foncier rural du ressort de situation du périmètre.

**Fait à.....Le.....**

**(en quatre exemplaires originaux)**

**Le Directeur Départemental de l'ONAHA**

**L'exploitant**

## ANNEXE 2 : Feuille de route pour la mise en œuvre du projet de contrat d'exploitation

Activités/tâches	Responsables	Acteurs	Période	Observations
<b>Identification et recensement des exploitants non propriétaires des villages affectés</b>	AONAHA, UREP/K, HCAVN, Commission Administrative de Conciliation	Autorités coutumières et élus locaux, Comités P-KRESMIN, les exploitants non propriétaires au niveau des différents villages affectés, CNU-Niger,	Jun-14	<b>Hypothèse/risque:</b> Absence ou insuffisance des moyens, non engagement du HCAVN, défaut d'information des populations concernées, non engagement des autorités au niveau local
<b>Adoption de l'arrêté portant approbation du contrat type d'exploitation</b>	Ministre de l'Agriculture	ONAHA, HCAVN, structures impliquées dans la gestion des AHA, Comité de suivi des études	Aug-14	<b>Hypothèse/risque:</b> Non engagement du Ministère de l'Agriculture, retard dans la conduite des consultations avec les populations
<b>Mise en place de la commission de distribution des parcelles</b>	ONAHA, HCAVN, Direction Régionale de l'Agriculture de Tillabéri	Autorités administratives locales, autorités coutumières, élus, COFO, Société civile locale, PAP	Aug-14	<b>Hypothèse/risque:</b> non exécution des tâches précédentes, blocage du processus par des problèmes administratifs ou financiers.
<b>Organisation de la distribution des parcelles et la signature du contrat</b>	ONAHA, HCAVN, Direction Régionale de l'Agriculture de Tillabéri	Membres de la Commission de distribution, Autorités administratives locales, autorités coutumières, élus, COFO, Société civile locale, PAP	Sep-14	<b>Hypothèse/risque:</b> non exécution des tâches précédentes, blocage du processus par des problèmes administratifs ou financiers. Litiges avec les PAP

## ANNEXE 3 : Outils de collecte des données

### Guide d'entretien adressé aux exploitants non-proprétaires dans la zone Kandadji

Bonjour monsieur/madame, dans le cadre de la réalisation d'une étude portant sur « **la définition des mesures de compensation pour les exploitants sans terre à Kandadji** », il vous est demandé de réagir face aux thèmes et sous-thèmes qui suivent. L'anonymat vous est garanti. Nous vous remercions pour votre contribution à la réussite de ce travail.

#### **I. Identité de l'enquêté (e)**

1. Sexe : M /.../ F /.../
2. Age /.../
3. Exploitant non-proprétaire /.../
4. Statut matrimonial.  
Marié (e) /.../  
Célibataire /.../  
Divorcé (e) /.../  
Veuf (ve) /.../
5. Nombre de personnes à charge .....

#### **II. Informations générales sur les sites/terrains exploités avant l'expropriation**

6. Combien de terrains exploitez-vous ?  
1 terrain/...../  
2 terrains/...../  
3 terrains/...../  
4 terrains et +/...../
7. Complétez le tableau en indiquant la superficie de chaque terrain

Numéro terrain	Localisation du terrain	Superficie (en m <sup>2</sup> )
N°1		
N°2		
N°3		
N°4		

8. Depuis combien d'années exploitez-vous le ou les terrains cités ?
  - 10 à 30 ans /...../
  - 30 à 50 ans /...../
  - plus de 50ans/...../

9. Veuillez renseigner ce tableau-ci dessous.

Numéro du terrain	Bases (choisir la lettre alphabétique correspondante ci-dessous)	Quantité de la production par terrain
N°1		
N°2		
N°3		
N°4		
<b>Total</b>		

- a) Prêt/...../
- b) Location /...../
- c) Gage coutumier /...../
- d) Autre base (à préciser) /...../

10. Votre production est-elle ?

Excédentaire /...../

Déficitaire /...../

Justifiez votre réponse

11. Exploitez- vous à seul ce ou ces terrain (s) ?

Oui /...../

Non /...../

12. Si non, avec qui les exploitez-vous ?

D'autres chefs de ménages /...../

Autres acteurs/trices /...../ A préciser.....

13. Selon vous, qui a reçu le terrain le premier pour exploitation ?

■ L'exploitant lui-même /...../

■ Son grand-frère /...../

■ Son père/oncle /...../

■ Son grand-père /...../

14. Depuis combien d'années l'exploitation du terrain est arrêtée du fait des opérations du barrage ?.....

15. Aviez-vous bénéficié de soutiens ou appuis du P-KRESMIN (Programme Kandadji) du fait de l'arrêt de cette exploitation ?

Oui /...../

Non /...../

16. Si oui, citez quelques types de soutiens/appuis

- -
- -
- -

17. Quelles sont vos attentes pour l'accès aux parcelles irriguées ?

■ Augmentation de la superficie minimum : 1ha /...../ Plus d'un (1) ha /...../

■ Types de droits sur ces parcelles

Héritage /...../

Vente /...../

Sous- location /...../

Prêt /...../

Jachère /...../

■ Autres attentes (à préciser) /...../

18. Exploitez-vous d'autres terrains agricoles en dehors de ceux concernés par l'opération d'expropriation?

Oui /.../ Non /.../

19. Si oui, citez-les avec leur localisation ?

- -  
- -  
- -

20. Citez les obligations qui seront à votre charge dans le cadre de l'exploitation et la mise en valeur des parcelles irriguées qui vous seront octroyées.

- -  
- -  
- -  
- -  
- -

21. Veuillez formuler des suggestions susceptibles de mieux prévenir et/ou régler les cas de litige sur le foncier.

Suggestions à titre préventif	Suggestions à titre curatif
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

**Focus groupe avec les exploitants non-proprétaires, les élus locaux et les autorités coutumières**

Bonjour messieurs/mesdames, dans le cadre de la réalisation d'une étude portant sur « **la définition des mesures de compensation pour les exploitants sans terre à Kandadji.** », nous allons échanger ce soir/cette matinée autour des points suivants : (leur citer les points sur lesquels porteront le focus group)

## I. Informations générales sur les exploitants non-proprétaires

Quelle est le pourcentage des exploitants non-proprétaires au niveau de votre entité ?

- Moins de 10% /.../
- Moins de 50% /.../
- Plus de 50% /.../

## II. De manière générale, comment une personne sans terre, accède-t-elle à un terrain de culture dans votre localité ?

- Un prêt /.../
- Une location /.../
- Un don (du chef ou d'une autre personne) /.../
- Une vente /.../
- Autre /.../ À préciser

## III. Informations générales sur les modalités d'octroi des parcelles

Dans votre coutume, quels sont les droits qui sont reconnus à une personne exploitant un terrain qui ne lui appartient pas ?

Dans quelles conditions le terrain peut lui être retiré ?

Citez quelques obligations à respecter par les exploitants non-proprétaires sur les parcelles ou sur les périmètres qu'ils exploiteront.

### Fiche technique de renseignements des données sur les exploitants non-proprétaires de la première vague d'insertion de Kandadji

Bonjour monsieur/madame, dans le cadre de la réalisation d'une étude portant sur « **la définition des mesures de compensation pour les exploitants sans terre à Kandadji et la sécurisation du foncier sur les périmètres irrigués au Niger** », il vous est demandé de réagir face aux questions qui suivent. L'anonymat vous est garanti. Nous vous remercions pour votre contribution à la réussite de ce travail.

#### I. Identité de l'exploitant ( e) non-proprétaire de la 1ère vague

1. Sexe /.../
2. Age /.../
3. Exploitant non-proprétaire /.../

#### II. Informations générales sur les exploitants( es) non-proprétaires de la 1ère vague

4. Indiquer le nombre des exploitants (es) non-proprétaires recensés sur la première vague.....
5. Préciser la superficie moyenne par exploitant.....

6. Quelle est la superficie totale exploitée par les mêmes propriétaires.....

7. Compléter ce tableau sur la situation des exploitants (es).

Bases	Effectif des exploitants (es)
Prêt	
Location	
Gage	
Autres bases	

8. Le rapport entre les exploitants et les propriétaires est-il :

■ Harmonieux /...../

■ Conflictuel /...../

Justifiez votre réponse

9. Compléter le tableau ci-dessous sur la situation des exploitations

Païement ou non	Effectifs
Payement des dîmes,	
Exploitations gratuites	
Autres modes	

10. Préciser la nature du rapport entre les exploitants et les propriétaires

■ Familiale/...../

■ Marchande /...../

■ Autre nature (à préciser) /...../

11. Indiquer les types de soutien accordés par le HKEN (projet allemand) aux exploitants non-propriétaires.

■ Financier /...../

■ Intrants agricoles /...../

■ Formation sur de nouvelles techniques /...../

■ Autres types (à préciser) /...../

### III. Suggestions opérationnelles permettant de prévenir et/ou de gérer les litiges fonciers.

Suggestions à titre préventif	Suggestions à titre curatif
-	-
-	-

-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

## ANNEXE 4 : Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et Prénom	Localité	Profession/Poste
S1	Yahaya Labaran	Niamey	D.I ONAHA
S2	Elhadj Saminou Laouli	Niamey	DMV ONAHA
S3	Idi Ousmane	Tillabéry	Chef SR ONAHA
S4	Ousmane Kanta	Say	Directeur du périmètre
S5	Alhou ABBEY BAZO	Niamey	SPCR
S6	Mamane Sani Amadou	Niamey	SPCR
S7	Idi Léko	Niamey	SPCR
S8	Hachimou Ibrah	Niamey	DEGE/HCAVN
S9	Mai AKI Boubacar	Niamey	Chef service domanial/MF
S10	Jerome Koudouno	Ouagadougou/B F	UICN
S11	Jamie Skinner	Grande Bretagne	IIED
S12	Moussa Assoumane	Niamey	UICN
S13	Talatou Kadri	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S14	Boussouriou Boureima	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S15	Hassane Mahamadou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S16	Hadizatou Mourkoussou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S17	Kaga Idrissa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S18	Younoussa Issak	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S19	Daoudou Mounkaila	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S20	Adama Douna	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S21	Salou Almou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S22	Massaoudou Elh Abdou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S23	Idrissa Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S24	Illiassou Karim	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S25	Hassane Alkouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S26	Abdoul Aziz Elh Seybou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S27	Hamidou Bouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S28	Hamadou Moussa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S29	Mounkaila Arbi	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S30	Idrissa Moumouni	Famalé	Exploitant non-proprétaire
S31	Mahamadou Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire

<b>S32</b>	Marou Idrissa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S33</b>	Tingizi Bakari	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S34</b>	Issaka Mounkaila	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S35</b>	Abdoul Hamid Tahirou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S36</b>	Mounkaila Hamadou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S37</b>	Hamadou Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S38</b>	Fataou Adam	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S39</b>	Alzouma Issa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S40</b>	Alfa Seydou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S41</b>	Issa Mossi	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S42</b>	Idini Abdoulkarim	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S43</b>	Seydou karim	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S44</b>	Soumana Adam	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S45</b>	Moctar Morou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S46</b>	Salam Issa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S47</b>	Idrissa Tahirou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S48</b>	Ibrahim Doullo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S49</b>	Hima Kamou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S50</b>	Djouma Bri	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S51</b>	Adoua Farha	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S52</b>	Harouna Ganda	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S53</b>	Morou Soumana	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S54</b>	Hankallassi Bankadou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S55</b>	Hassane Soumaila	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S56</b>	Hamey Seybou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S57</b>	Harouna Sadou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S58</b>	Haoudji kailou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S59</b>	Hamey harouna	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S60</b>	Halidou Yacouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S61</b>	Kailou Soumaila	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S62</b>	Mahamadou Hamani	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S63</b>	Soumeila Morou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S64</b>	Souley Bouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S65</b>	Hama Alzouma	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S66</b>	Ali Hamidou	Famalé	Exploitant non-proprétaire

<b>S67</b>	Boubacar Ali	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S68</b>	Mounkaila Zakayoou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S69</b>	Abdoulaye Moussa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S70</b>	Kadi Fondo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S71</b>	Kassoum Kirgni	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S72</b>	Chémogo Kirgni	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S73</b>	Ango Hassane	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S74</b>	Illiassou Ada	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S75</b>	Salou Almou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S76</b>	Seydou Harouna	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S77</b>	Moussa Halidou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S78</b>	Alzouma Ganda	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S79</b>	Ali Morou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S80</b>	Sidi Fandou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S81</b>	Djibo Karimou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S82</b>	Hadjara Harouna	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S83</b>	Kodjo Idrissa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S84</b>	Lawdio koudoum	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S85</b>	Bibata Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S86</b>	Fati Hamadou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S87</b>	Doublo Soumana	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S88</b>	Hama Boureima	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S89</b>	Doumi Bouillo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S90</b>	Boubé Namey	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S91</b>	Haoua Yaya	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S92</b>	Massaoudou Elh Abdou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S93</b>	Idrissa Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S94</b>	Illiassou Karim	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S95</b>	Hassane Alkouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S96</b>	Abdoul Aziz Elh Seybou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S97</b>	Hamidou Bouba	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S98</b>	Hamadou Moussa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S99</b>	Mounkaila Arbi	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S100</b>	Idrissa Moumouni	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S101</b>	Mahamadou Djibo	Famalé	Exploitant non-proprétaire

<b>S102</b>	Marou Idrissa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S103</b>	Tingizi Bakari	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S104</b>	Issaka Mounkaila	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S105</b>	Soumana Karimou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S106</b>	Salao Daouda	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S107</b>	Hassane Mazou	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S108</b>	Sadi Moussa	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S109</b>	Moussa Adam	Famalé	Exploitant non-proprétaire
<b>S110</b>	Hama Moussa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S111</b>	Akmed Habibou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S112</b>	Daouda Maiyaki	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S113</b>	Alhassane Idrissa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S114</b>	Alassane Idrissa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S115</b>	Bachirou Chanchimala	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S116</b>	Daouda Mai Yaki	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S117</b>	Zakari Mohamed	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S118</b>	Hama Moussa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S119</b>	Assaguey Harouna	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S120</b>	Sory Begar	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S121</b>	Moussa Soumaila	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S122</b>	Abdoullahi Hamadan	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S123</b>	Adamou Alhamdou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S124</b>	Yayé Mamoudou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S125</b>	Akmed Habibou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S126</b>	Souleymane Hama	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S127</b>	Yacouba Bagna	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S128</b>	Alassane Idrissa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S129</b>	Bachirou Chanchimala	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S130</b>	Daouda Mai Yaki	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S131</b>	Zakari Mohamed	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S132</b>	Hama Moussa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S133</b>	Assaguey Harouna	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S134</b>	Sory Begar	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S135</b>	Moussa Soumaila	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S136</b>	Abdoullahi Hamadan	Gabou	Exploitant non-proprétaire

<b>S137</b>	Adamou Alhamdou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S138</b>	Yayé Mamoudou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S139</b>	Akmed Habibou	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S140</b>	Souleymane Hama	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S141</b>	Yacouba Bagna	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S142</b>	Alassane Idrissa	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S143</b>	Bachirou Chanchimala	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S144</b>	Daouda Mai Yaki	Gabou	Exploitant non-proprétaire
<b>S145</b>	Salou Seydou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S146</b>	Zakari Yaou Mounkaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S147</b>	Saibo Ahmadou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S148</b>	Abdoul Karim Halidou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S149</b>	Harouna Sangaré	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S150</b>	Ahamadou Kassoum	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S151</b>	Saibou Issa,	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S152</b>	Idrissa Douma	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S153</b>	Abdoul Wahab Moussa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S154</b>	Soumana Abdou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S155</b>	Mounkaila Moussa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S156</b>	Ibrahim Moussa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S157</b>	Hamidou Issifi	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S158</b>	Zakariyaou Mounkaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S159</b>	Djibo Moumouni	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S160</b>	Boubacar Moussa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S161</b>	Harouna Sargane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S162</b>	HHamadou Khassoum	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S163</b>	Chaibou Issa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S164</b>	Issaka Zakariyaou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S165</b>	Chaibou Hamadou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S166</b>	Bana Maiga	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S167</b>	Sadou Hassane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S168</b>	Djirmey Sargane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S169</b>	Hassimiyou Moumouni	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S170</b>	Ibrahim Ousmane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S171</b>	Yayé Mounkaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire

<b>S172</b>	Saidou Boulwahidou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S173</b>	Boulwahidou Hamadou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S174</b>	Zilkifi Moumouni	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S175</b>	Sadou Seydou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S176</b>	Fati Souley	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S177</b>	Nouridine Adamou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S178</b>	Doulla Mossi	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S179</b>	Dini Hama	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S180</b>	Fadillou Hamidou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S181</b>	Souley Idrissa	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S182</b>	Daouda Doulla	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S183</b>	Oumarou Boubacar	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S184</b>	Issifi Yacouba	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S185</b>	Moumouni Hassane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S186</b>	Moussa Soumaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S187</b>	Daouda Soumaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S188</b>	Illiassou Hassane	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S189</b>	Issoufou Soumaila	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S190</b>	Abdoulaye Adamou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S191</b>	Abdoulaye Harouna	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S192</b>	Moukaila Harouna	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S193</b>	Boureima Abdou	Issélé	Exploitant non-proprétaire
<b>S194</b>	Daouda Ibrahim	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S195</b>	Mohamed Souley	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S196</b>	Almamoudou Ingnad	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S197</b>	Abdoul Malik Rhissa	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S198</b>	Arachou Abdoulaye	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S199</b>	Mohamed Souhwey	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S200</b>	Almahmoud Ingrade	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S201</b>	Boubacar Mohamed	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S202</b>	Bouba Dabey	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S203</b>	Adamou Almoustapha	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S204</b>	Adamou Harouna Koundahari	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S205</b>	Djibrilla Abdou Mahamane	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S206</b>	Mohamed Karimou	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire

<b>S207</b>	Younoussa Hamouda	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S208</b>	Abdou Rahamane Karidio	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S209</b>	Zeinabou Ousseini Talfi	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S210</b>	Algoundak Ousseini	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S211</b>	Mahamadou Moumouni	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S212</b>	Adammou Harouna Koundari	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S213</b>	Mouzadouel Boubacar	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S214</b>	Alassane Toulay	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S215</b>	Daouda Ibrahim	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S216</b>	Alassane Ibrahim	Sanguilé	Exploitant non-proprétaire
<b>S217</b>	Mamane Harouna	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S218</b>	Saadou Ousseini		Exploitant non-proprétaire
<b>S219</b>	Karimou Nouhou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S220</b>	Boubacar Salia	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S221</b>	Sidi Adamou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S222</b>	Idrissa Hassane	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S223</b>	Sidi Hidjo	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S224</b>	Mamane Hidjo		Exploitant non-proprétaire
<b>S225</b>	Sidi Adamou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S226</b>	Karimou Nouhou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S227</b>	Younoussa Nouhou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S228</b>	Mamoudou Idrissa	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S229</b>	Abdoulaye Amadou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S230</b>	Youssoufa Adama	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S231</b>	Moussa Souleymane	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S232</b>	Sadou Ousseini	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S233</b>	Massaoudou Yaya	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S234</b>	Nassirou Abdoukarim	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S235</b>	Saidou Boubacar	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S236</b>	Karimou Hamidou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S237</b>	Moukaila Hassane	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S238</b>	Waybi Seydou	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S239</b>	Zakiridine Hassane	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S240</b>	Bibata Hiddo	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S241</b>	Abdoul Aziz Douma	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire

<b>S242</b>	Zoukifou Abdoukarim	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S243</b>	Nassirou Abdoul Karim	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S244</b>	Zeidi Douma	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S245</b>	Yaou Douma	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S246</b>	Mamane Harouna	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire
<b>S247</b>	Harouna Soumana	<u>Gouria Fomba</u>	Exploitant non-proprétaire